## **BURKINA FASO**

=-=-==

Unité - Progrès-Justice

Décret n°2011- 734 /PRES/PM/MEF portant création d'unités de vérification des dépenses du budget de l'Etat auprès des départements ministériels et des institutions.

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, 04 - 10 - 2011

Vu la Constitution;

Vu le Décret n° 2011-208/PRES du 18 avril 2011, portant nomination du Plemie Ministre;

Vu le Décret n° 2011-237/PRES/PM du 21 avril 2011, portant Composition du Gouvernement du Burkina Faso;

Vu le Décret n° 2011-329/PRES/PM/SGG-CM du 06 juin 2011, portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 2008-154/PRES/PM/MEF du 02 avril 2008, portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu la Loi nº 006-2003/AN du 24 janvier 2003 relative aux lois de Finances;

Vu le Décret n° 2005-255/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005, portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique;

Vu le Décret n° 2005-256/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005, portant régime juridique applicable aux Comptables Publics;

Vu le Décret n° 2005-257/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005, portant régime des Ordonnateurs et des Administrateurs de Crédits de l'Etat et des autres organismes publics;

Vu le Décret n° 2005-258/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005, portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics ;

Vu le Décret n° 2008-328/PRES/PM/MEF du 09 juin 2008, portant organisation et fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances de l'Etat et des autres organismes publics ;

Vu le Décret n° 2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008, portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public;

Vu le Décret n° 2003-665/PRES/PM/MFB du 31 décembre 2003, portant nomenclature budgétaire de l'Etat;

Sur rapport du Ministre de l'Economie et des Finances;

Le Conseil des Ministres en sa séance du 27 juillet 2011,

## DECRETE

ARTICLE 1: Il est créé auprès des départements ministériels et des institutions, des unités de vérification des dépenses du budget de l'Etat.

ARTICLE 2: L'unité de vérification est un guichet unique regroupant l'ensemble des acteurs de la dépense publique. Elle est chargée de la vérification et de la validation des opérations de dépense, de la phase administrative à la mise en paiement.

ARTICLE 3: L'unité de vérification, placée sous la coordination du Contrôleur Financier du département ministériel ou de l'institution, est composée de la cellule « Contrôle Financier », de la cellule « Ordonnancement » et de la cellule « Paierie ».

Les cellules formant l'unité de vérification sont hiérarchiquement et fonctionnellement rattachées à leur structure d'origine.

ARTICLE 4: Le responsable de la cellule « Ordonnancement » et celui de la cellule « Paierie » sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances. Ils ont rang de chef de service.

Le responsable de la cellule « Contrôle Financier » est le contrôleur financier nommé auprès du ministère ou de l'institution concerné.

ARTICLE 5: L'organisation et le fonctionnement des unités de vérification des dépenses du budget de l'Etat sont fixés par Arrêté du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 6: L'unité de vérification est instituée par arrêté conjoint du Ministre chargé des finances et du Ministre en charge du département ou du Président de l'institution d'accueil de l'unité.

ARTICLE 7: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 8: Le Ministre de l'Economie et des Finances, les Ministres des départements ministériels et les Présidents d'institutions d'accueil des unités de vérification, sont chargés de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le

07 octobre 2011

Bembamb

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA